

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0050 du 19/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0050, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du cône de déjection du torrent Peynin sur la commune de Aiguilles (05), déposée par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, reçue le 15/02/2019 et considérée complète le 18/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du cône de déjection du torrent du Peynin au droit de sa confluence avec le Guil de la façon suivante:

- recalibrage du fond du lit du Peynin, en partie haute sur un linéaire de 150 m,
- élargissement de la rive droite du Peynin jusqu'à la confluence avec le Guil sur 150 m,
- élargissement de la rive gauche du Guil au droit de la confluence avec le Peynin d'environ 40 ml,
- élargissement de la rive droite du Guil en aval de la confluence du Peynin sur environ 700 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire les risques naturels de crues et laves torrentielles ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle au sein des cours d'eau,
- en bordure immédiate du site Natura 2000 FR9301502 "Steppique Durancien et Queyrassin",
- au sein du parc Naturel Régional du Queyras,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un inventaire faune-flore courant 2019 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale et que dans ce cadre une étude d'incidence environnementale ainsi qu'une évaluation d'incidence Natura 2000 devront être produites ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du cône de déjection du torrent Peynin situé sur la commune de Aiguilles (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Guillemois et du Queyras.

Fait à Marseille, le 19/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Therese BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)